



**HOSPICES CIVILS DE LYON**  
**Direction des Achats**  
**GHT VAL RHONE CENTRE**  
**45 rue Villon**  
**CS 48283**  
**69373 LYON CEDEX 08**

---

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

**C.C.T.P.**

---

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BEAUREPAIRE**  
**41 Avenue Louis Michel Villaz**  
**38270 BEAUREPAIRE**

**CONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE HOSPITALIER**  
**INTERCOMMUNAL DE BEAUREPAIRE**

**MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE**

HCL	Construction du nouveau centre hospitalier intercommunal de Beaurepaire	CCTP contrôle technique	page	1 / 11
-----	---	-------------------------	------	--------

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>OBJET DU MARCHÉ - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION .....</b>	<b>3</b>
1.1	Objet du présent CCTP .....	3
1.2	Mission du contrôleur technique .....	3
1.2.1	Cadre général de la mission.....	3
1.2.2	Référentiels imposés pour le contrôle technique .....	4
1.2.3	Prise en compte des nouvelles réglementations .....	4
1.2.4	Précisions relatives à certaines missions complémentaires.....	4
1.2.5	Formulation des avis.....	4
<b>2</b>	<b>CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION.....</b>	<b>5</b>
2.1	BIM sous Révit .....	5
2.2	Phase examen des documents de conception .....	5
2.2.1	Procédure de transmission des documents et informations .....	5
2.2.2	Prestations communes à toutes les étapes d'études de conception.....	6
2.2.3	Étapes d'études de conception .....	6
2.3	Phase examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants .....	8
2.4	Phase examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants .....	8
2.4.1	Procédures de transmission des documents et informations.....	8
2.4.2	Contrôle de la réalisation des ouvrages .....	8
2.4.3	Présence aux réunions sur le chantier.....	8
2.5	Phase établissement du rapport final de contrôle technique et du RVRAT avant la réception.....	9
2.6	Phase examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.....	9
2.7	Prestations spécifiques .....	9
2.7.1	Études des incidences sur la construction entre un classement ERP de type U de catégorie de type 3 et de type 2 .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
2.7.2	Dossiers de demande de permis de construire / demande d'autorisation de travaux.....	9
2.7.3	Démarches préalables à la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité.....	10
2.7.4	Prestations à fournir lors de la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité.....	10
2.7.5	Vérifications initiales des installations électriques.....	10
2.7.6	Vérification de la continuité des ondes radioélectriques.....	10
2.7.7	Mesures du désenfumage .....	11
2.7.8	Qualification initiale des groupes froids.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
2.8	Forme des avis et rapports .....	11
<b>3</b>	<b>ANNEXE .....</b>	<b>11</b>

# **1 OBJET DU MARCHE - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION**

## **1.1 Objet du présent CCTP**

Le présent CCTP précise le contenu des prestations à fournir par le contrôleur technique dans les conditions définies par l'article L 111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'opération :

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BEAUREPAIRE  
41 Avenue Louis Michel Villaz  
38270 BEAUREPAIRE**

### **CONCEPTION REALISATION POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BEAUREPAIRE**

La mission de contrôle technique est composée des éléments de mission suivants, tels que définis dans le CCTG des marchés de contrôle technique, le décret n°99-443 du 28/05/1999 et la norme NFP 03-100 :

- LP : solidité des éléments d'équipements indissociables et dissociables
- LE : solidité des existants
- S : sécurité des personnes dans les constructions
- SEI : portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les établissements recevant du public (ERP)
- F : Fonctionnement des installations
- AV : Stabilité des avoisinants
- PS : Sécurité des personnes dans les constructions encas de séismes
- PHa et attest Pha : Isolation acoustique dans les bâtiments autre qu'habitation
- TH et attst Isolation thermique et économies d'énergie
- Hand : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées et attestation Hand
- Missions ENV relatives à l'environnement ;
- Mission HYSa relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions ;
- VIEL : vérification initiale des installations électriques ;
- Mission continuité des ondes radioélectriques.
- GTB : Gestion technique des bâtiments

## **1.2 Mission du contrôleur technique**

### **1.2.1 Cadre général de la mission**

Le contrôleur technique doit examiner les dispositions prises, les notes de calcul et les plans fournis par tous les intervenants dans la conception et la réalisation de l'ouvrage au regard des dispositions réglementaires et des normes en vigueur et ce, dans les domaines d'intervention le concernant.

Les dispositions suivantes sont, en outre, appliquées :

- si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au maître de l'ouvrage ;

- la mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au maître de l'ouvrage, les essais qu'il estime nécessaires ;
- le contrôle ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif. Toutefois, des opérations de démontage ou sondage destructif peuvent être effectuées à la diligence du maître de l'ouvrage, après demande dûment motivée du contrôleur technique et accord des parties ;
- Le contrôleur technique donne un avis sur les certificats de classement au feu des matériaux, sur les éventuels certificats de résistance au feu d'éléments préfabriqués ainsi que sur les procès-verbaux d'essais qui lui sont transmis ;
- les avis donnés, au fur et à mesure, sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle technique de l'ouvrage, personne physique désignée, à cet effet, dans le marché de contrôle technique.

### 1.2.2 Référentiels imposés pour le contrôle technique

Le contrôle technique est fondé sur la comparaison de l'objet contrôlé à des référentiels imposés par la norme NFP 03-100 et repris par le CCTG (décret 99-443 du 28 mai 1999). Ces référentiels sont complétés en tant que de besoin par les pièces contractuelles des marchés de travaux.

Dans les domaines non couverts par des règlements, le contrôleur technique attire l'attention du maître de l'ouvrage sur la nature générale du risque encouru du fait des dispositions retenues pour la conception ou l'exécution des ouvrages, notamment s'il a connaissance d'une pathologie visant le domaine concerné.

### 1.2.3 Prise en compte des nouvelles réglementations

Il appartient au contrôleur technique de formuler ses avis sur la base des textes en vigueur à la date des avis. Dans l'hypothèse où des textes nouveaux (notamment normes) concernant un avis, entrent en vigueur après la date de cet avis, il appartient au contrôleur technique d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur les conséquences de cette nouvelle réglementation et de bien faire la part entre les évolutions souhaitables et les modifications obligatoires dans le cadre du projet concerné.

### 1.2.4 Précisions relatives à certaines missions complémentaires

#### 1.2.4.1 Mission F relative au fonctionnement des installations

Par dérogation à l'annexe A du CCTG, cette mission couvre toutes les installations normalement prévisibles dans l'opération de fait de la nature de celle-ci.

#### 1.2.4.2 Mission LE relative à la solidité des existants

Par dérogation à l'annexe A du CCTG, le contrôleur technique prendra en compte au titre de sa mission toutes les études relatives aux ouvrages existants qui lui sont fournies, notamment les études de structure, les études géotechniques, ou les études de reconnaissance de fondation, et cela même en l'absence d'études de diagnostic et de l'état des lieux associé, au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée (loi MOP) et de ses textes d'application.

Cela s'appliquera aux parties conservées, mais également à l'ensemble des existants du site hospitalier impactés par le projet : existants à proximité du chantier, et également l'ensemble des galeries par-dessus lesquelles transiteront les engins de chantier.

### 1.2.5 Formulation des avis

### 1.2.5.1 Contenu et forme des avis

Les avis du contrôleur technique doivent être explicites, précis et motivés. Les avis non motivés seront refusés par le chargé d'opération.

**Les avis seront obligatoirement formalisés sous forme d'une fiche numérotée précisant l'objet de l'avis, le document examiné et l'auteur de l'avis. Ils seront datés et signés.**

Le contrôleur technique est tenu :

- d'émettre un avis sur tous les documents qui lui sont transmis pour avis ;
- de signaler au chargé d'opération tout document manquant et nécessaire à son intervention.

En cas de difficulté technique particulière, de litige ou de contestation portant sur des dimensionnements d'ouvrages, de parties ou d'éléments d'ouvrages, le contrôleur technique doit être en mesure de fournir les calculs justificatifs sur demande du chargé d'opération.

En phase études puis travaux, la transmission des documents obéira aux protocoles de diffusion des documents et informations, définis dans le cadre de l'opération concernée. Il pourra s'agir de deux procédures distinctes entre la phase études et travaux. Les diffusions seront a priori totalement dématérialisées. Le contrôle technique renseignera directement dans la plateforme dématérialisée les avis et le cas échéant les colonnes relatives au contrôle technique pour l'ensemble des documents diffusés.

### 1.2.5.2 Précisions sur les avis

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique doit notamment consigner le résultat de ses examens avec ou sans remarques dans des fiches d'avis technique, puis dans des rapports (rapports intermédiaires et rapports récapitulatifs), signés par le responsable technique qualifié.

Les fiches, **signées par le contrôleur technique**, sont **numérotées chronologiquement** et font apparaître, en plus de l'avis technique proprement dit, au minimum les renseignements suivants :

- Intitulé et numéro de l'opération ;
- Nature de la mission ;
- Origine et date du document examiné ou date de la visite sur le chantier ;
- Auteur de l'avis ;
- Liste des destinataires.

Les fiches et rapports doivent être transmis aux échéances prévues, après tout événement appelant un avis du contrôleur technique (remise de documents, constats in situ, opérations préalables à la réception, ...)

En dérogation des délais indiqués dans le CCAP pour l'émission des avis, **sur sollicitation spécifique en cas d'urgence, de la part du conducteur d'opération, le contrôleur technique devra rendre son avis sous 48 h.**

## **2 CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION**

### **2.1 BIM sous Révit**

**Le bureau de contrôle technique devra disposer de personnels formés dans ce domaine et des outils informatiques nécessaires à l'exploitation des maquettes numériques qui seront partagées avec lui.**

### **2.2 Phase examen des documents de conception**

#### **2.2.1 Procédure de transmission des documents et informations**

Préalablement au commencement de la mission, le chargé d'opération conviendra avec le contrôleur technique des modalités de transmission des documents et informations afin de permettre la réalisation, en temps utile, des actes de contrôle conditionnés par la fourniture de documents sur lesquels le contrôleur technique doit se prononcer.

HCL		CH BEAUREPAIRE	CCTP contrôle technique	page	5 / 11
-----	--	----------------	-------------------------	------	--------

## 2.2.2 Prestations communes à toutes les étapes d'études de conception

La mission du contrôleur technique débute à la transmission des offres des candidats du marché global sectoriel (date prévisionnelle : au plus tôt : décembre 2025).

Dans le cadre de la phase de consultation, le contrôleur technique participe à la commission technique prévue à chaque phase OI et OF pour l'analyse des offres des concepteurs réalisateurs. L'examen des projets remis par les concurrents se concrétise par un rapport de chacun des 4 projets (pré RICT) et la participation aux réunions des commissions techniques (prévoir une réunion d'analyse pour chacune des deux phases. Le contrôleur technique remettra une analyse de risques comparatives, mettant en évidence les points positifs et négatifs de chacun des projets.

Lors de la phase de mise au point du marché global sectoriel des précisions ou clarifications seront sollicités auprès du titulaire pressenti. Le contrôleur technique assistera le MOA durant les échanges de mise au point et mettra à jour le pré-RICT. A noter que le pré RICT rendu à l'issue de l'offre finale sera rendu contractuel au marché global sectoriel.

Préalablement à l'examen des documents de conception, le contrôleur technique procède à l'examen des dispositions et exigences prévues dans le programme, sur le plan de la sécurité en particulier et dans les domaines contenus dans sa mission.

Le contrôleur technique procède à l'examen des documents de conception et formule les avis qui lui paraissent opportuns dans le cadre de sa mission et de ses domaines d'intervention.

Le contrôleur technique participe aux réunions auxquelles il est convoqué dans le cadre des phases d'études. Pendant ou à l'issue de ces réunions, le contrôleur technique peut formuler des avis. Ces avis, qu'ils soient formulés en cours de réunion ou émis postérieurement, devront être formalisés par écrit (Cf. § 1.2.5.2.)

En fin de chaque étape de la phase d'études, le contrôleur technique adresse un rapport écrit au chargé d'opération résumant ses avis sur les documents examinés. A l'issue de la phase de conception, il établit le rapport initial de contrôle technique (RICT).

## 2.2.3 Etapes d'études de conception

**Les documents de conception que le contrôleur technique doit examiner au titre de sa mission sont ceux produits par la maîtrise d'œuvre aux étapes suivantes :**

	Nombre de projets
• Avis sur les offres, de niveau APS, Offre Initiale	4
• Avis sur les offres, de niveau APS, Offre Finale	4
• Etudes de diagnostic	1
•	
• Etudes d'avant-projet sommaire	1
• Etudes d'avant-projet définitif	1
• Dossier de demande de permis de construire <sup>(1)</sup>	1
• Etudes d'avant-projet définitif	1
• Etudes de projet	1

<sup>(1)</sup> La prestation intègre l'examen des éventuels dossiers de demande de modification du permis de construire délivré

Nota : la phase DIAG/APS sera l'établissement d'un diagnostic précis sur l'existant pour s'assurer du raccordement de l'extension, et la mise à niveau de l'offre finale en APS pour s'assurer de la bonne délivrance du dossier de permis.

Nota : Le PRO est prévu avec un premier rendu qui subira des observations et un rendu corrigé. Deux analyses sont donc demandées.

### **2.3 Phase examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants**

Le contrôleur technique examine les plans, note de calculs et autres documents techniques d'exécution réalisés préalablement à l'exécution des travaux, y compris les plans de synthèse.

Il prend connaissance des autres documents établis ou fournis par le maître d'œuvre et par les entreprises (procès-verbaux, certificats de qualification, ...) dans le cadre de leurs missions relatives à l'ouvrage.

Chaque examen donne lieu à un avis numéroté formalisé par écrit.

### **2.4 Phase examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants**

#### **2.4.1 Procédures de transmission des documents et informations**

Préalablement au commencement des travaux, le contrôleur technique propose au chargé d'opération un protocole écrit précis de transmission des documents et informations.

Ce protocole a pour objectif de permettre la réalisation, en temps utile, des actes de contrôle conditionnés par la fourniture de documents sur lesquels le contrôleur technique doit se prononcer.

Après échanges avec le chargé d'opération, ce protocole est, si nécessaire, amendé de façon à recevoir l'aval des acteurs concernés.

Le protocole définitif est diffusé par le contrôleur technique à l'ensemble des acteurs concernés.

#### **2.4.2 Contrôle de la réalisation des ouvrages**

Pendant cette phase, le contrôleur technique procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs. De plus, il vérifie de façon exhaustive, l'application des notes de calcul aux installations.

En plus de la présence minimale, le contrôleur technique pourra être amené à augmenter le nombre de ses visites selon son appréciation, à l'occasion d'opérations dont l'exécution est particulièrement importante pour la qualité de l'ouvrage. Il devra en avertir le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le contrôleur technique (généraliste ou spécialiste) devra être présent à toutes les réunions auxquelles il aura été convoqué.

**Durant la phase travaux**, le contrôleur diffusera, à une **fréquence mensuelle, l'état des avis suspendus et défavorables à jour à la date de la diffusion**, dans l'objectif de parvenir à un rapport final de contrôle technique (RFCT) et à un rapport de vérifications règlementaires après travaux (RVRAT) épurés de tout avis défavorable ou suspendu à la date de la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité.

#### **2.4.3 Présence aux réunions sur le chantier**

Pendant la phase de chantier, la **présence minimale** requise est de **2 fois par mois : 1 visite de chantier suivie d'1 heure de présence à la réunion de chantier**.

Le contrôleur technique détermine ses horaires de présence en accord avec les différents intervenants dans l'acte de construire (ingénieur conducteur d'opération, maître d'œuvre, entreprises). En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, les horaires de présence seront fixés par le conducteur d'opération.

En sus, le contrôleur technique pourra être amené à augmenter le nombre de ses visites de chantier, selon son appréciation, à l'occasion d'opérations dont l'exécution est particulièrement importante pour la qualité de l'ouvrage ou lors de la phase des vérifications finales. Ces visites font systématiquement l'objet d'avis techniques formalisés et diffusés à l'ensemble des acteurs (acte d'information).

## **2.5 Phase établissement du rapport final de contrôle technique et du RVRAT avant la réception**

En sus des prestations explicitement prévues par le CCTG, le contrôleur technique fournit les prestations suivantes :

- Collecte et examen des procès-verbaux d'essais ;
  - Examen des ouvrages au stade des opérations préalables à la réception en vue de relever les non conformités subsistant ; établissement du rapport final de contrôle technique (RFCT) et du rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT).
  - Examen des documents complémentaires et visites nécessaires en vue de lever les avis défavorables et suspendus qui subsisteraient dans le RFCT ou dans le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) ; les mises à jour du rapport RVRAT pour la prise en compte des levées de réserves jusqu'à l'émission du rapport RVRAT sans réserve sont réputées incluses dans la mission ;
  - Etablissement de l'attestation Hand ([Arrêté du 26 décembre 2023](#)) ;
  - Assistance à la préparation et présence lors des visites de la commission de sécurité et d'accessibilité, préalablement à l'ouverture.
- Nota : L'opération est imaginée avec des opérations tiroirs et des réceptions partielles. ***Il est précisé qu'autant de RVRAT seront à produire que de phases de chantier nécessitant une visite de la commission de sécurité avant ouverture au public (quantité inconnue à ce stade).***

## **2.6 Phase examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement**

Pendant l'année de garantie de parfait achèvement, le contrôleur technique intervient sur demande du chargé d'opération.

Il donne un avis sur les travaux éventuels de parachèvement des ouvrages.

Le cas échéant, il examine les documents complémentaires et procède aux visites de contrôle en vue de continuer à lever les avis défavorables et suspendus qui persisteraient dans le RFCT et le RVRAT. Il établit le **rapport définitif de fin de travaux.**

En fin de période de parfait achèvement, il donne un avis sur les désordres ou dysfonctionnements qui subsistent éventuellement.

## **2.7 Prestations spécifiques**

### **2.7.1 Dossiers de demande de permis de construire / demande d'autorisation de travaux**

Au stade de l'élaboration des dossiers de demande de permis construire, le contrôleur technique participe, en tant que de besoin, aux réunions de présentation du dossier aux instances concernées (SDMIS, service d'urbanisme de la commune, ...)

Il **assiste le maître d'œuvre** dans la rédaction de la notice de sécurité, **complète la colonne « avis du contrôleur technique »** des tableaux détaillant les dispositions prévues et **appose sa signature sur la page de garde.**

Le contrôleur technique fournira pour le dossier de permis de construire les attestations suivantes :

HCL		CH BEAUREPAIRE	CCTP contrôle technique	page	9 / 11
-----	--	----------------	-------------------------	------	--------

- Attestation du respect des règles relatives aux risques sismiques, prévues à l'article L. 132-2, du code de la Construction et de l'Habitation CCH ([Décret n° 2023-1173 du 12 décembre 2023](#) ; [Arrêté du 22 décembre 2023](#) )

En complément du permis de construire à établir pour le projet principal, une autorisation de travaux sera éventuellement réalisée s'il est décidé de réaliser des locaux témoins à l'intérieur de locaux mis à disposition par l'hôpital.

### **2.7.2 Démarches préalables à la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité**

Le contrôleur technique est informé de la date de demande d'autorisation ou de déclaration d'ouverture adressée au maire de la commune par le représentant légal du maître de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R 123-45 ou R 123-46 du Code de la construction et de l'habitation.

Le contrôleur technique est informé de la date de la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité en vue de sa participation.

Préalablement à la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité, en application des dispositions de l'article 46 du décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité, le contrôleur technique établit une attestation confirmant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation doit être complétée par les relevés des conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

La mission Hand et attestation Hand lui étant confiée, il établit également, l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour les ERP.

*Il est précisé qu'autant d'attestations « solidité », relevés de conclusions, attestations Hand seront à produire que de phases de chantier nécessitant une visite de la commission de sécurité avant ouverture au public (quantité inconnue à ce stade).*

### **2.7.3 Prestations à fournir lors de la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité**

Le contrôleur technique est tenu d'assister le maître de l'ouvrage pendant les visites de la commission de sécurité préalables à la procédure visant à la délivrance du certificat de conformité et de la décision définitive d'ouverture au public de l'ouvrage.

Lors de cette visite le contrôleur technique doit être en mesure de fournir, soit une attestation de levée des réserves contenues dans ses rapports récapitulatifs, soit un état des réserves non levées au jour de la visite et leur état d'avancement ainsi que l'attestation Hand.

*Il est précisé qu'il y aura autant de visites de la commission de sécurité que de phases de chantier le nécessitant avant ouverture au public (quantité inconnue à ce stade).*

### **2.7.4 Vérifications initiales des installations électriques**

Le maître de l'ouvrage demande la réalisation d'une mission de vérifications initiales dans le cadre des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs, en application du décret du 14 novembre 1988 et selon les exigences de l'arrêté du 10 octobre 2000.

*Il est précisé qu'il est attendu du contrôleur technique d'intervenir jusqu'à obtention d'un rapport vierge d'observations.)*

### **2.7.5 Vérification de la continuité des ondes radioélectriques**

Le maître de l'ouvrage demande au contrôleur technique la réalisation d'une mission de vérification de la continuité des ondes radioélectriques

### **2.7.6 Mesures du désenfumage**

Le maître de l'ouvrage demande au contrôleur technique de procéder à l'ensemble des mesures de désenfumage du bâtiment suivant la norme NF S 61-932 A1 du 7 mars 2018 et l'IT 246.

Ces mesures seront comparées à celles réalisées par l'entreprise. Des mesures contradictoires seront alors réalisées entre l'entreprise et le contrôleur techniques dans le cas de résultats contradictoires jusqu'à obtention de mesures acceptables.

Les mesures finales obtenues serviront alors de références pour l'exploitation du bâtiment.

### **2.8 Forme des avis et rapports**

Les avis et rapports au format PDF sont transmis à l'ensemble des acteurs, selon protocole de diffusion, par courrier électronique et/ou par dépôt sur une plateforme d'échanges de données.

Sous réserve de dispositions contraires arrêtées à l'issue de la mise en œuvre des protocoles de transmission des documents et informations, les avis et rapports sont transmis au minimum à chacun des destinataires suivants :

- Auteur du document examiné ;
- Maître d'œuvre, si le maître d'œuvre n'est pas l'auteur du document examiné ;
- Entreprise concernée ;
- Conducteur d'opération de la maîtrise d'ouvrage
- Assistant à Maitrise d'Ouvrage.

## **3 ANNEXE**

Document de présentation synthétique de l'opération